

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
Délégation à la sécurité routière  
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire

LP: 2C 122 829 8340 7



000175-01/01-0-D-0 - PAP

M. [REDACTED]

DATE DE NAISSANCE : [REDACTED]  
DEPARTEMENT : [REDACTED]  
COMMUNE : [REDACTED]  
PAYS : [REDACTED]



S 820592311019 17163 1207

Vous avez fait l'objet le 12/06/2017 à 12H07 à ORSAY d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 10/10/2017 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 1 point(s)** de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
02/07/2013 à 17h48	PARIS 2EME	Amende forfaitaire	4
15/04/2015 à 12h42	CLERVAL	Amende forfaitaire	1
10/01/2017 à 15h22	ST JEAN DE VEDAS	Amende forfaitaire	2
14/02/2017 à 15h10	ST JEAN DE VEDAS	Amende forfaitaire	1
19/09/2016 à 20h11	BUSY	Amende forfaitaire	1
27/04/2017 à 11h29	LATTES	Amende forfaitaire	1
07/06/2017 à 20h17	SERIGNAN	Amende forfaitaire	1
09/06/2017 à 21h41	LIMOGES	Amende forfaitaire	1

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, **le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 10/01/2018. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.**

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-1 et R. 223-3 du code de la route, **vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision.** Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 19/01/2018  
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,  
Le chef du bureau national  
des droits à conduire



2D-DOC